

INSTRUCTION N° 79-183 - B1
du 13 décembre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

VERSEMENT DE LA MAJORATION DE TRAITEMENT
ACCORDÉE AUX FONCTIONNAIRES EN SERVICE DANS LES D.O.M.

ANALYSE

*Modalités de versement de la majoration de traitement
accordée aux fonctionnaires en service dans les D.O.M. pendant leurs périodes de congés*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

La question a été posée de savoir quelles sont les modalités de versement de la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les D.O.M. pendant leurs périodes de congés.

Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-après les directives qu'il convient de suivre en la matière.

I. — CONGÉS ANNUELS

Le fonctionnaire en congé annuel reste en position d'activité. Il a donc droit durant cette période à sa rémunération d'activité sans considération du lieu où il passe son congé. J'ajoute que rien ne s'oppose à ce que les agents quittent le D.O.M. à leurs frais durant leur congé annuel.

Dès lors, les fonctionnaires en congé annuel ou en congé de maladie ou de maternité qui suspendent ce congé annuel ont droit à la majoration spéciale de traitement, même si le congé est passé en dehors du D.O.M. d'affectation.

DIFFUSION
CS1

26

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DOM

II. — CONGÉS BONIFIÉS

En revanche, pendant la durée du congé bonifié prévu par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, de même que pendant le congé de maladie ou de maternité suspendant le congé bonifié, les agents perçoivent le traitement auquel ils peuvent prétendre *au lieu de leur congé*, l'État prenant à sa charge tout ou partie des frais de voyage; aussi, la majoration n'est pas versée aux agents en service dans un département d'outre-mer passant leur congé bonifié en France métropolitaine; au contraire, les agents en congé bonifié dans leur D.O.M. d'origine bénéficient de la majoration attachée au département d'outre-mer dans lequel ils sont en congé.

Il est précisé que les congés de maladie ou de maternité suspendant le congé bonifié, les agents peuvent ensuite bénéficier de leur reliquat de vacances à l'issue desquelles est maintenue la prise en charge par l'État du voyage retour dans le département d'affectation.

III. — CONGÉS ADMINISTRATIFS

En ce qui concerne les congés administratifs qui peuvent encore être accordés, compte tenu des dispositions transitoires prévues par le décret du 20 mars 1978 et sa circulaire d'application du 16 août 1978, qui, pour maintenir les droits acquis au titre du régime antérieur, prévoient une possibilité d'option entre l'ancien et le nouveau séjour, il doit être fait application de la règle suivie en matière de congés bonifiés, les agents bénéficiant du traitement afférent au lieu de leurs congés.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.